



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU RISQUE ANIMALIER DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN

ENTRE

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, ci-après désignée **DDETSPP 81** et la Direction départementale des territoires du Tarn, ci-après désignée **DDT 81**, représentées par le Préfet du Tarn, M. Laurent BUCHAILLAT ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn représenté par le Préfet du Tarn, M. Laurent BUCHAILLAT, et par le président du Conseil d'administration du SDIS, M. Michel BENOIT, ci-après désigné **SDIS 81** ;

L'Association de maires et des élus locaux du Tarn représentée par son président, M. Jean-Marc BALARAN, ci-après désignée **ADM 81** ;

La Fédération départementale des chasseurs du Tarn représentée par son président M. Christian BARBE, ci-après désignée **FDC 81** ;

L'Office français de la biodiversité représenté le Directeur régional, M. Etienne FREJEFOND, représenté pour le Tarn par M. Olivier TRESSENS, chef de l'unité du Tarn, ci-après désignée **OFB 81** ;

L'association des lieutenants de louveterie du Tarn, représentés par M. Richard COUDERC ;

L'ensemble des signataires étant désignés par « parties » ou « partie ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn,

Vu les guides « les animaux de nos communes : carnivores domestiques » et « divagation du bétail dans nos communes », édités par la DDETSPP du Tarn,

Vu la consultation de L'Ordre Régional des Vétérinaires d'Occitanie, ne relevant pas de manquement au code de déontologie pour ce qui concerne les interventions vétérinaires.

PRÉAMBULE

La gestion des animaux blessés, dangereux ou errants constitue une préoccupation de notre société dans laquelle le bien-être animal prend une place de plus en plus prégnante. Les évolutions législatives de ces dernières années traduisent d'ailleurs de manière explicite cette évolution sociétale. Il en est ainsi des missions du SDIS qui incluent formellement, dans l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, les animaux. Cette disposition législative témoigne de la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles dont le sort doit être pris en considération lors des situations d'urgence.

Pour autant, la résolution complète de ces situations, en outre bien souvent délicates, constitue une réelle problématique, très complexe, requérant une étroite coordination entre divers acteurs, la limite des compétences et des moyens de chacun, et la méconnaissance des acteurs entre eux.

Dans une démarche résolument tournée vers le respect du bien-être animal et la résolution rapide de leur détresse, la présente convention met en lumière cette diversité de compétences et précise le rôle de chacun pour une prise en charge adaptée à la situation et à l'espèce.

Cette convention partenariale incarne une avancée significative, responsable et bienveillante dans la gestion des animaux blessés, dangereux ou errants. Elle aboutit à la constitution d'un partenariat et renforce la collaboration de ses membres au bénéfice des animaux en détresse.

Pour autant la divagation des animaux constitue un risque en regard de l'ordre public, une coordination étroite entre les différents acteurs vise à préserver l'ordre public.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des diverses situations mettant en cause des animaux afin d'éviter ou faire cesser des problèmes éventuels de sécurité publique, de santé et de protection animales générés par des animaux errants, des animaux accidentés, en voie de détresse ou dangereux.

Elle concerne tous les animaux (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie (NAC), bovins, chevaux, faune sauvage locale ou captive...), dans le cas où ils se retrouvent sur le domaine public blessés, en difficulté, dangereux ou en état de divagation.

Elle a pour objectif de faciliter les échanges entre les acteurs, tout en précisant les responsabilités des uns et des autres. Elle vise également à déterminer les engagements réciproques des parties dans le but d'améliorer les conditions d'intervention et de préservation du bien-être animal.

Enfin, la convention apporte également aux différents acteurs des outils et modèles afin de fluidifier leurs relations.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les parties s'engagent à :

- faire vivre la présente convention pour l'adapter aux contraintes réglementaires et aux retours d'expérience, en réalisant des réunions en tant que de besoin ;
- respecter les engagements des autres parties à la convention ;

- réaliser des réunions d'information sur la convention, son contenu, et la gestion des animaux auprès des différents acteurs et partenaires ;
- mettre à disposition les moyens humains et matériels dont ils disposent pour mener à bien les interventions, afin de collaborer entre les différentes structures.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCES DU MAIRE EN MATIÈRE DE GESTION DES ANIMAUX

Sur les animaux errants ou divaguant

Le maire doit empêcher et remédier, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Ses pouvoirs de police spéciale lui imposent également de prendre des dispositions dans le cadre de la gestion des animaux errants et/ou dangereux (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

Plus spécifiquement, le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques ou les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (L211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime).

A ce titre, le maire doit désigner un lieu de dépôt pour les animaux trouvés errants sur sa commune et en informer les services de l'État. Chaque commune a l'obligation de disposer d'une fourrière communale ou intercommunale, pouvant faire l'objet d'une délégation de service public, ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de celle-ci. La liste des fourrières est fournie et mise à jour par la DDETSP81 tous les 1^{er} février et 1^{er} octobre.

Au besoin, les services de secours déposent les animaux errants ou en état de divagation dans ces lieux de dépôt, y compris en heures non ouvrées s'ils sont accessibles 24h/24.

Cette fourrière doit par ailleurs bénéficier des services d'un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies présentant un risque pour la santé publique ou la santé animale (L.211-24 du code rural et de la pêche maritime).

Les frais de garde sont à la charge du propriétaire ou détenteur. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

En l'absence de propriétaire identifié, il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions par lesquelles il se substitue temporairement à lui.

Sur les animaux blessés

Lorsqu'un animal est blessé et transporté dans un établissement de soins vétérinaires, les honoraires vétérinaires relatifs aux seuls soins d'urgence, pourront être mis à la charge de la commune si le propriétaire est inconnu. Si celui-ci finit par être retrouvé, la commune pourra se retourner contre le propriétaire.

En revanche, lorsque le propriétaire est identifié, l'ensemble des frais sont à sa charge, en application des dispositions de l'article 1243 du code civil. Considérant qu'à **l'exception des animaux de la faune sauvage indigène ou naturelle, tous les animaux font l'objet d'une identification obligatoire** (des dérogations existent pour certaines espèces comme les poissons, ou certaines espèces de la faune sauvage captive), le maire peut demander à la DDETSP81 et/ou au SDIS leur concours pour apporter les éléments permettant de retrouver le détenteur des animaux.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES DU SDIS EN MATIÈRE DE GESTION DES ANIMAUX

Les missions relatives au secours animalier relevant des compétences des sapeurs-pompiers consistent à :

- protéger le public et les intervenants de l'animal s'il présente un danger ;
- prendre en charge l'animal blessé et/ou piégé s'il est d'origine domestique ou de rente ;
- secourir les animaux s'ils sont d'origine sauvage **et** protégés.

Les missions suivantes n'entrent pas dans le champ d'action des sapeurs-pompiers :

- récupération d'animaux morts (sauf sur réquisition) ;
- capture d'animaux errants ne créant pas de situations dangereuses ;
- destruction de nids d'hyménoptères.

Face à l'incapacité du requérant ou d'autres acteurs et partenaires à agir pour une des missions n'entrant pas dans le champ d'action des sapeurs-pompiers, le SDIS peut proposer ses services, éventuellement sous forme de prestations payantes et acceptation du requérant ou du partenaire.

Le SDIS dispose également d'un accès aux bases nationales d'identification des détenteurs et propriétaires d'animaux.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DES SERVICES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE GESTION DES ANIMAUX

DDETSPP 81 - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

En ce qui concerne les animaux, la DDETSPP a pour missions :

- d'assurer une surveillance des maladies affectant les espèces animales, soit parce que celles-ci présentent un risque pour la santé humaine, il s'agit alors de protéger les professionnels, les consommateurs ; soit d'assurer une surveillance des maladies qui, dans le cadre de leur survenue, auraient des impacts économiques majeurs pour l'ensemble de la filière ou des filières concernées,
- d'assurer le respect des règles de bien-être des animaux dans les conditions normales d'élevage. À cet effet tous les détenteurs d'animaux, qu'il s'agisse d'animaux de rente (c'est-à-dire d'animaux dont la chair, les produits ou ces animaux mêmes sont destinés à la consommation humaine), qu'il s'agisse d'animaux de la faune sauvage captive détenus par des particuliers qui ont pour obligation d'entretenir, élever les animaux dont ils sont détenteurs dans des conditions adaptées à leurs besoins,
- d'assurer que les règles d'identification qui s'appliquent aux différentes espèces selon la réglementation en vigueur soient respectées par les détenteurs de ces animaux,

- de veiller à ce que tout animal ne soit pas soumis à des actes de maltraitance ou mis dans des conditions telles que la souffrance des animaux concernés soit prise en compte de toute façon adaptée que ce soit.

Dans le cadre de ses missions, la DDETSPP81 apporte également toute aide pour :

- permettre, si les animaux sont identifiés, de retrouver le détenteur connu,
- proposer toute décision en matière de protection de la santé publique,
- proposer toute décision pour expertiser les conditions de respect du bien-être animal, adapté au cas d'espèce,
- proposer toute décision pour mettre fin aux souffrances animales constatées.

La DDETSPP81 délivre une autorisation permanente d'euthanasie d'animaux de la faune sauvage aux établissements de soins vétérinaires adhérents, sous couvert de diagnose précise de l'espèce. En cas de doute, les établissements de soins vétérinaires demanderont un retour d'expertise via l'OFB.

La DDT 81 – Direction Départementale des Territoires

Pour ce qui concerne la présente convention, la DDT a pour missions de :

- nommer les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans. Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir lorsqu'un grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf élaphe et accessoirement daim, mouflon, cerf sika, chamois ou isard), ainsi qu'un renard ou un blaireau est blessé et fait courir un risque à des biens ou des personnes. Pour cela, le maire, le SDIS, un gestionnaire routier ou les forces de l'ordre, contactent par téléphone directement le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée. À défaut de réponse de ce dernier, les louvetiers des circonscriptions avoisinantes sont contactés et en dernier ressort le président de l'association des louvetiers.
- faire en sorte que le cadre réglementaire et technique de cette intervention soit bien connu du louvetier.

L'OFB – Office Français de la Biodiversité

L'OFB, établissement public, a pour mission la surveillance, la préservation et la restauration de la biodiversité ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau. A ce titre, l'OFB peut être sollicité pour définir le statut de l'animal ou des animaux pour lesquels une intervention est requise ainsi que sur la technique recommandée en fonction du type d'animal et de son état de santé. L'OFB dispose de matériel de capture qui peut être mis en œuvre par ses techniciens en collaboration et à la demande du SDIS notamment lorsque les espèces concernées sont protégées soit au niveau national, soit au titre de conventions internationales (CITES), ainsi que dans le cas de la faune sauvage captive en état de divagation.

Dans la mesure de ses capacités opérationnelles, l'OFB peut assister le SDIS sur tout type de faune, à vocation de maintien de compétence capture et télé-anesthésie.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES DES PARTENAIRES ASSOCIÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES ANIMAUX

L'association des lieutenants de louveterie

Elle rassemble des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration, assermentés pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils exercent les missions de service public suivantes :

- ils concourent à la destruction et la régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts et des dommages ainsi qu'à l'atteinte à la sécurité publique,
- ils sont les conseillers techniques de l'administration (DDT) sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage et organisent pour son compte, les chasses et les battues administratives.

Conformément à l'article R.427-2 du code de l'environnement, les lieutenants de louveterie sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

L'arrêté préfectoral indiquant les différentes circonscriptions, les noms des lieutenants de louveterie est disponible directement sur le site internet de la préfecture du Tarn. Les noms et les coordonnées de lieutenant peuvent être demandés au cas par cas auprès du bureau chasse et prédation de la DDT81.

La fédération des Chasseurs du Tarn

A la fois par ses compétences professionnelles en matière de gestion de la faune et par son réseau d'adhérents, répartis sur tout le territoire, la fédération des chasseurs du Tarn est un acteur de la gestion des animaux en état de divagation sur la voie publique. Elle peut apporter son appui en matière de conseils et des savoir-faire auprès des intervenants publics (manipulation, matériels spécifiques dont télé-anesthésie, connaissance des espèces et réglementation, etc...).

La fédération, avec l'OFB, assume le fonctionnement du réseau SAGIR qui vise à identifier les causes de mortalités de la faune sauvage. La recherche des causes de la mort des animaux sauvages génère une véritable vigie de la nature, permettant de suivre l'apparition ou le développement de maladies.

Elle peut aussi sensibiliser et mobiliser son réseau afin d'aider aux interventions locales dans la mesure de leurs possibilités (le réseau des chasseurs est constitué de personnes bénévoles). Cela concerne particulièrement les animaux sauvages et les animaux sauvages captifs échappés de leur enclos.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS VÉTÉRINAIRES

Interface avec le SDIS 81

A défaut de remise au propriétaire ou détenteur, tout animal blessé pris en charge par le SDIS 81 est amené dans un établissement de soins vétérinaires désigné par la commune sur laquelle l'animal est trouvé, ou vers l'établissement de soins vétérinaires adhérent à la présente convention le plus proche afin que les premiers soins d'urgence lui soient apportés.

Un formulaire spécifique est co-signé par le vétérinaire et le SDIS 81. S'il est connu de ses services, le SDIS 81 contacte le propriétaire, et l'informe de l'adresse de l'établissement de soins vétérinaires où l'animal blessé a été déposé.

Soins conservatoires

Le vétérinaire assure les soins conservatoires destinés à maintenir autant que faire se peut l'animal en vie et à atténuer ses souffrances ; aucune intervention lourde n'est entreprise sans l'accord du propriétaire ou du détenteur.

En l'absence de propriétaire connu, le maire s'engage à transporter l'animal au lieu de dépôt de son choix dans les plus brefs délais une fois les soins conservatoires réalisés. Ce transport peut être assuré par ses propres moyens ou ceux d'un tiers partenaire, le cas échéant sous forme de prestation payante.

Euthanasie de l'animal

Lorsque l'état de l'animal est tel que le vétérinaire juge nécessaire de pratiquer une euthanasie, le maire délivre au vétérinaire praticien une autorisation d'euthanasie :

- permanente si l'établissement de soins vétérinaires et la commune ont conventionné (Cf. Annexe II - CONVENTION ENTRE MAIRE ET VETERINAIRE CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE DETENTEUR INCONNU OU DEFAILLANT)
- ponctuelle dans le cas contraire.

Le vétérinaire se charge de l'élimination du cadavre conformément aux dispositions réglementaires, que la mort survienne des suites de l'événement ou de l'euthanasie.

Règlement des frais vétérinaires

Dans le cas où le propriétaire est inconnu, les frais de soins conservatoires, d'hospitalisation ou d'euthanasie, d'enlèvement et d'élimination du cadavre sont réglés au vétérinaire par la commune selon les accords pris (convention directe avec la commune ou convention départementale).

En revanche, si le propriétaire est identifié, tous les frais sont à sa charge.

ARTICLE 8 - COMPÉTENCES ET GESTION DES ANIMAUX EN FONCTION DES SITUATIONS RENCONTRÉES

Les types d'animaux concernés sont les suivants :

- animal domestique dont la liste est définie par l'arrêté ministériel modifié du 11 août 2006 ;
- animal de la faune sauvage captive dont la liste est définie par l'arrêté ministériel modifié du 8 octobre 2018 ;
- animal de la faune sauvage naturelle ou indigène, constitué de toutes les espèces sauvages vivant en liberté dans le milieu naturel qu'elles soient des espèces indigènes ou des espèces introduites ;
- animal d'une espèce chassable. La liste des espèces de gibier chassable est fixée dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. La liste des espèces non indigènes pouvant être contrôlées par la chasse est fixée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Les animaux de compagnie sont définis par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ».

Toute espèce animale pourrait dès lors être considérée comme animal de compagnie par son détenteur. Pour autant, les règles d'identification, de protection animale, de bien-être, les règles d'entretien sont à considérer selon chaque espèce et non selon les volontés de son détenteur.

Les modalités d'intervention et de destination sont définies selon les catégories d'animal et leur état de santé :

- Animal errant ou en état de divagation non blessé sur la voie publique,
- Animal errant ou en état de divagation blessé sur la voie publique,
- Animal retrouvé mort sur la voie publique,
- Animal en danger en dehors de la voie publique,
- Animal ayant mordu ou griffé une personne.

Animal errant ou en état de divagation
NON BLESSÉ

INTERVENTION

Propriétaire connu

Mesures à sa charge et sous sa responsabilité

Propriétaire inconnu

Opération relevant du pouvoir du maire



Animaux domestiques :
appui au besoin du SDIS

Animal dangereux (domestique ou sauvage) :
appui des Forces de l'Ordre, de la DDETSPP, du SDIS

Animal de la faune sauvage captive :
appui du SDIS, de l'OFB, de la DDETSPP, de la FdC, des lieutenants de louveterie, de la DDT selon les espèces concernées

Animal de la faune sauvage naturelle ou indigène :
appui du SDIS, des lieutenants de louveterie, de la FdC, de la DDT

DESTINATION DE L'ANIMAL

Carnivore domestique (chien, chat, furet) :
refuges ou fourrières

Animal domestique (autre que carnivore) :
lieu de gardiennage/fourrière

Animal de la faune sauvage captive :
lieu de gardiennage adapté appui OFB, DDETSPP

Animal de la faune sauvage naturelle ou indigène :
selon son statut

Animal errant ou en état de divagation
BLESSÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

INTERVENTION

Propriétaire connu

Mesures à sa charge et sous sa responsabilité

Propriétaire inconnu

Opération relevant du pouvoir du maire



Animaux domestiques :

appui au besoin du SDIS, DDETSPP, Vétérinaire

Animal dangereux (domestique ou sauvage) :

appui des Forces de l'Ordre, de la DDETSPP, du SDIS, Vétérinaire

Animal de la faune sauvage captive :

appui du SDIS, de l'OFB, de la DDETSPP, de la FdC, des lieutenants de louveterie, de la DDT selon les espèces concernées

Animal de la faune sauvage naturelle ou indigène :

appui du SDIS, des lieutenants de louveterie, de la FdC, de la DDT

DESTINATION DE L'ANIMAL

Carnivore domestique :

établissement de soins vétérinaires, refuges ou fourrières

Animal domestique :

avis du vétérinaire et recherche d'un lieu de gardiennage/fourrière

Animal de la faune sauvage captive :

avis du vétérinaire, dépôt éventuel à l'établissement de soins vétérinaires signataire de la convention la plus proche, s'il dispose d'un local adapté, et lieu de gardiennage adapté appui OFB, DDETSPP

Animal de la faune sauvage naturelle ou indigène :

selon l'espèce et l'état général, prise en charge médicale (ou euthanasie) par l'établissement de soins vétérinaires signataire de la convention la plus proche ou intervention des lieutenants de Louveterie, appui du SDIS, DDT, OFB, FdC

Les établissements de soins vétérinaires pourront consulter le formulaire en ligne sur « vétérinaire.fr » : Prise en charge d'un animal errant.

Animal

RETROUVÉ MORT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Animaux de compagnie :

enlèvement de corps relevant du détenteur/propriétaire, à défaut du pouvoir de police du maire

Animaux domestiques :

enlèvement de corps relevant du pouvoir de police du maire en 1^{ère} intention, et du détenteur/propriétaire en dernier ressort

NAC et fauve sauvage captive :

enlèvement de corps relevant de l'OFB81

Animal de la faune sauvage :

enlèvement de corps relevant du maire en 1^{ère} intention

Cas particulier des maladies à surveillance obligatoire : le maire doit signaler les cadavres d'oiseaux à l'OFB81 ou de sangliers à la FdC81. Suspicion de ces maladies établie en concertation avec la DDETSP 81

À noter que dans le cas de cadavres d'animaux dont le **propriétaire reste inconnu** pour quelque raison, alors la gestion est la suivante :

Cas particulier des cadavres d'animaux ou parties de cadavres d'animaux de plus de 40 kg retrouvés sur la voie publique sans possibilité de retrouver le détenteur d'origine : le service public de l'équarrissage, relevant de l'intérêt général et des cas exceptionnels, assure la prise en charge financière de l'enlèvement de ces produits, par le biais de France AgriMer.

C'est la société en charge du service public d'équarrissage pour le Tarn qui assurera le transport du cadavre ou parties de cadavres (contacts annexe n°1).

Attention pour les cadavres de moins de 40 kg, le service d'enlèvement est payant. Solution congeler les cadavres jusqu'à obtention d'un stock de plus de 40 kg.

Animal

EN SITUATION DE DANGER en dehors de la voie publique

Le SDIS est compétent pour intervenir afin de réaliser le sauvetage d'animaux en détresse en tout lieu, que ce soit sur la voie publique, mais également dans une propriété privée si nécessaire.

Animal

AYANT MORDU OU GRIFFÉ UNE PERSONNE

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté ministériel dans lesquels la rage a été constatée.

La capture de l'animal vif est indispensable. Cependant, si l'animal doit être abattu ou euthanasié, les vétérinaires prennent toutes les dispositions réglementaires et nécessaires à la prévention de la rage. Le SDIS81 et le maire informent la DDETSP81.

L'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la déclaration de toute morsure d'une personne par un chien, à la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

L'animal vivant ayant mordu ou griffé est mis sous surveillance sanitaire conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article L.223-1) dans l'établissement de soins vétérinaires ou au sein de la fourrière désignée, choisie par la commune. Selon les accords convenus, si le propriétaire est inconnu les honoraires vétérinaires de surveillance sanitaire sont à charge de la commune où a été découvert l'animal. Lorsque le propriétaire est identifié, l'ensemble des frais de la surveillance sont à ses frais, en application des dispositions de l'article 1243 du code civil.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention ne prévoit pas de contribution financière entre les parties.

Toutefois, l'Annexe IV - FORFAITS VÉTÉRINAIRES APPLICABLE À LA COMMUNE propose un accord tarifaire que les établissements de soins vétérinaires adhérant à la présente convention, s'engagent à pratiquer, sauf convention préexistante avec la commune en application de l'article 3.

ARTICLE 10 - CHARTE D'ENGAGEMENT DES ACTEURS NON-SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit la possibilité pour d'autres acteurs d'adhérer à ses principes. Cette adhésion est ouverte à toute organisation ou structure publique, privée ou associative, œuvrant dans le domaine de la gestion des animaux en détresse, et dont les activités et la disponibilité sont en cohérence avec les objectifs et les principes définis dans la présente convention.

Toute organisation ou structure souhaitant adhérer à la convention doit :

- manifester son intérêt à rejoindre le partenariat en exprimant sa volonté d'adhérer à la convention auprès de la DDETSPP81 en transmettant un exemplaire signé de la charte d'adhésion,
- examiner attentivement les termes de la convention, ainsi que les engagements et dispositions définis dans la charte d'adhésion proposée,
- s'assurer que ses activités et ses valeurs sont en accord avec les principes énoncés dans la convention.

Une fois l'intérêt manifesté et la charte d'adhésion signée, la DDETSPP 81 a la charge de valider l'admission de l'organisation ou de la structure à rejoindre le partenariat. L'organisation ou la structure concernée est alors considérée comme partie signataire de la convention et ses engagements sont pleinement intégrés au partenariat.

Plus particulièrement, les établissements de soins vétérinaires peuvent s'engager en signant la Charte d'adhésion à la convention pour la gestion des animaux en détresse (Cf. Annexe III - CHARTE D'ADHÉSION À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX EN DÉTRESSE).

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, pour une durée totale de 4 ans. A l'issue de ces 4 années, la convention doit être expressément reconduite.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être modifiée par avenant adressé à la DDETSPP 81, après accord des partenaires signataires. La DDETSPP 81 est garante de la tenue des réunions prévues à l'article 2.

Chacune des parties signataires peut demander à quitter la présente convention partenariale à l'issue de chaque période annuelle, en signifiant par courrier à la DDETSPP81 sa volonté de

quitter le partenariat, par lettre recommandée avec accusé de réception, 4 mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 13 - VOIES DE RECOURS ET LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 2 mois, le tribunal compétent peut être saisi afin de faire trancher le litige.

Fait à ALBI, le

25 / 06 / 2025

Pour l'État (DDETSPP, DDT et SDIS), le Préfet du TARN, Monsieur Laurent BUCHAILLAT

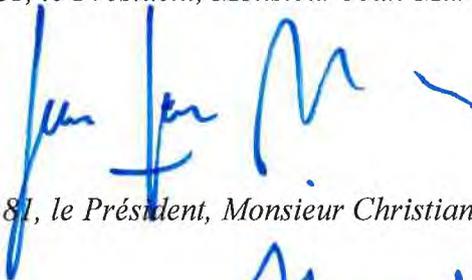
P 10



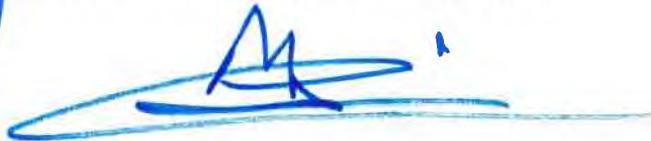
Pour le SDIS 81, le Président du Conseil d'administration, Monsieur Michel BENOIT



Pour l'ADM 81, le Président, Monsieur Jean-Marc BALARAN



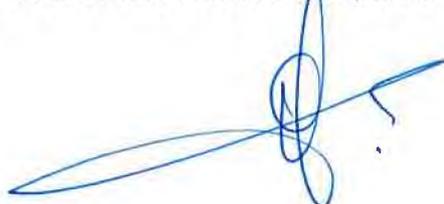
Pour la FDC 81, le Président, Monsieur Christian BARBE



Pour l'OFB, le Directeur régional, M. Etienne FREJEFOND



Pour les Lieutenants de louveterie du Tarn, le Président, Monsieur Richard COUDERC



ANNEXE I - CONTACTS UTILES

STRUCTURE	CONTACTS
SDIS	Numéros d'urgences 18 ou 112
DDETSPP	Secrétariat de direction 05.81.27.54.14 Portable d'astreinte : 07 88 98 90 32
DDT 81	Secrétariat : 05 81 27 50 01 Mail chasse : ddt-chasse@tarn.gouv.fr
OFB	05 81 27 93 11
FÉDÉRATION DES CHASSEURS	05.63.49.19.00 ou technicien de secteur (numéros sur site internet https://www.chasse-nature-occitanie.fr/tarn/ma-fede/presentation/les-professionnels.php)
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	M. Richard COUDERC 06 03 13 31 06 Liste des lieutenants par circonscription accessible auprès de la DDT 81 : ddt-chasse@tarn.gouv.fr / 05 81 27 50 01
EQUARISSAGE TARN	Société Atemax : 08 25 77 12 81 Ce contact permet aux Mairies de créer un compte client. Une fois le compte client créé, il sera disponible sur Atemax.fr.

ANNEXE II - CONVENTION ENTRE MAIRE ET VETERINAIRE CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE DETENTEUR INCONNU OU DEFAILLANT

Entre les soussignés :

Le maire de la commune de cette dernière
disposant du service de la fourrière située à , sous la
responsabilité de

Et

le(s) docteur(s) vétérinaire(s) ou la structure
vétérinaire inscrit(s) au tableau de l'Ordre sous le
numéro exerçant à

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-26 et R.211-11 à R.211-12,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de déontologie des vétérinaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Article 2 : Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Article 3 : Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Adresse et contact ou service en ce qui concerne l'administration décisionnelle :

Article 4 : Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Article 5 : Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire est amené à effectuer de telles recherches, à la demande du maire, elles pourront être facturées à la commune, mais dans la limite fixée par la convention partenariale départementale sur la gestion des animaux.

Article 6 : L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

La participation de la commune pour les frais engagés est fixée par la convention partenariale départementale selon les soins fournis et les médicaments utilisés en fonction de la note d'honoraires détaillée présentée.

Article 7 : Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant supérieur à la somme précitée, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre, animal errant ou en état de divagation d'espèce non protégée de la faune sauvage naturelle ou indigène, etc.

Une copie de cette convention est adressée au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Fait en trois exemplaires originaux

A , le

Signatures

ANNEXE III - CHARTE D'ADHÉSION À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX EN DÉTRESSE

En tant qu'acteur impliqué dans la gestion des animaux en détresse dans le département du Tarn, je, soussigné représentant

, adhère à la Convention de Partenariat pour la Gestion du Risque Animalier dans le Département du Tarn, conclue entre les parties suivantes :

- les services de l'État (DDETSPP, DDT)
- le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS 81) ;
- l'Association des maires et des élus du Tarn (ADM 81) ;
- la Fédération départementale des chasseurs du Tarn (FDC81) ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB81) ;
- les lieutenants de louveterie du Tarn.

Article 1 - Engagement

En adhérant à la présente charte, je m'engage à respecter les termes de la Convention de Partenariat pour la Gestion du Risque Animalier dans le Département du Tarn, ainsi que les responsabilités et les dispositions définies dans ladite convention.

Article 2 - Collaboration et coopération

Je m'engage à collaborer et à coopérer dans la limite de mes compétences avec l'ensemble des parties signataires de la convention pour assurer une gestion efficace et respectueuse des animaux en détresse, qu'ils soient domestiques, sauvages ou d'élevage.

Article 3 - Prises en charge des animaux en détresse

Je m'engage à respecter les rôles et responsabilités définis dans la convention pour la prise en charge des animaux en détresse selon leur état et leur espèce.

Article 4 - Dispositions financières

Je m'engage à respecter les dispositions financières que j'aurai signées dans la convention de partenariat départementale pour les interventions, les soins et la garde des animaux selon les modalités définies dans la fiche récapitulative des frais qui y est annexée.

En cas de convention particulière établie entre vétérinaires pour assurer la permanence des soins, toutes les parties signataires de cette dernière, doivent être en accord et signataires de la présente charte.

Article 5 - Respect de la législation

Je m'engage à respecter toutes les bases réglementaires et autres ressources de référence mentionnées dans la convention, ainsi que toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la protection et au bien-être des animaux.

L'ordre régional des vétérinaires d'Occitanie, consulté pour l'élaboration de la convention de partenariat, n'a pas relevé de manquements au code de déontologie pour ce qui concerne les interventions vétérinaires.

Article 6 - Communication et transparence

Je m'engage à maintenir une communication transparente avec les autres parties signataires de la convention, à partager les informations pertinentes concernant les animaux en détresse, et à coopérer pour résoudre toute problématique liée à leur prise en charge.

Lorsque l'animal en détresse s'avère avoir un détenteur légal, le vétérinaire reste soumis au secret professionnel dans le cadre du contrat de soins qui le lie à ce dernier. Seules les informations pertinentes pour la gestion organisationnelle de la prise en charge pourront être transmises.

Article 7 - Durée de l'adhésion

La présente adhésion à la charte d'engagement est valide pour la durée de la convention pour la gestion du risque animalier, à moins d'un accord mutuel entre les parties pour y mettre fin.

En témoignage de mon engagement et de mon adhésion aux principes énoncés dans la présente charte, j'appose ma signature :

Fait à , le

[Signature de l'organisation ou de la structure]

ANNEXE IV - FORFAITS VÉTÉRINAIRES APPLICABLE À LA COMMUNE

Afin de faciliter les relations entre la commune et le vétérinaire intervenant dans le cadre de cette convention, il est fixé un barème forfaitaire conseillé pour les différents actes répertoriés dans la présente convention. Le barème forfaitaire est exprimé en « Point Indice Vétérinaire » (P.I.V) fixé par la convention des vétérinaires salariés et le syndicat géré par le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral).

A la date du 1^{er} janvier 2024, le montant du PIV est fixé à 17,40 €. Son montant est réajusté au 1^{er} janvier de chaque année. L'évolution annuelle du PIV et l'ajustement du barème qui en découle ne remettent en cause, ni la convention, ni la présente annexe, lesquelles sont renouvelées par tacite reconduction.

Ces prestations ne sont assurées que pour les espèces pour lesquelles l'établissement est en capacité d'assurer les soins :

- Chiens
- Chats
- Nouveaux animaux de compagnie
- Bovins
- Equins
- Ovins - caprins

Fait à , le

[Signature de l'organisation ou de la structure]

BARÈME FORFAITAIRE HT APPLICABLE À LA COMMUNE

au 1^{er} janvier 2024 (PIV 17,75 €)

ACTES	MONTANTS CONSEILLÉS	MONTANTS APPLIQUÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT DE SOINS VÉTÉRINAIRES
<p><u>Animal errant accidenté sur la voie publique</u> Examen médical – soins conservatoires avec fournitures des médicaments injectables La prestation comprend l'euthanasie <i>Les frais d'enlèvement et d'élimination du cadavre sont à la charge du propriétaire/de la commune, en sus de la prestation</i></p>	6 PIV	<input type="text"/> PIV
<p><u>Animal errant accidenté sur la voie publique ayant mordu</u> Examen médical – soins conservatoires avec fournitures des médicaments injectables Examen sanitaire de l'animal mordeur avec établissement du premier volet du certificat CERFA n°50-4141 <i>Les frais de garde pendant les 15 jours de surveillance et l'établissement des 2 derniers volets du CERFA ne sont pas compris dans le forfait.</i></p>	8 PIV	<input type="text"/> PIV
<p><u>Animal errant accidenté sur la voie publique ayant mordu, puis décédé/euthanasié</u> Mise en place de la procédure sanitaire (commémoratifs, découpe de la tête, relations services vétérinaires, expédition tête via laboratoire départemental d'Albi à un laboratoire agréé) <i>Les frais d'enlèvement et d'élimination du cadavre sont à la charge du propriétaire/de la commune, en sus de la prestation.</i></p>	Items précédents + 5 PIV	<input type="text"/> PIV
<u>24h d'hospitalisation</u>	2 PIV	<input type="text"/> PIV
<u>Majorations applicables à l'ensemble des prestations en dehors des heures d'ouverture de l'établissement de soins vétérinaires</u>	4 PIV	<input type="text"/> PIV

½ tarifs pour les animaux de la faune sauvage protégés : type rapaces, hérisson, ...

[Signature de l'organisation ou de la structure]

ANNEXE V - FORMULAIRE DE DÉPÔT D'ANIMAL (FOURRIERE, VETERINAIRE)

Document présent dans les engins du SDIS81, à remplir en double par le chef d'agrès du véhicule (un exemplaire au centre d'accueil, un autre transmis au SSOP - GRIS)

N° intervention : Date et heure : Matricule CA

Lieu de découverte :

Animal (espèce, sexe, couleur de robe, présence éventuelle de collier, n° puce ou tatouage) :

DÉPOSE DE L'ANIMAL

Nom, adresse, téléphone et signature du requérant et/ou du propriétaire	Centre d'accueil : nom et signature de la personne ayant pris en charge l'animal
Signatures	Signature
<u>L'animal a-t-il mordu ou griffé ?</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<u>Euthanasie de l'animal</u> <input type="checkbox"/> Vétérinaire SP <input type="checkbox"/> Vétérinaire privé
<u>Observations, soins prodigués :</u>	

Protection des données personnelles :

Les informations collectées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS81) directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité l'identification des personnes responsables de la prise en charge de l'animal une fois déposé dans le lieu d'accueil. Ce traitement repose sur l'intérêt légitime du SDIS81 afin d'assurer une prise en charge appropriée des animaux déposés.

Ces données sont à destination des personnels habilités du SDIS81 et du centre d'accueil.

Elles sont conservées pendant 1 an, puis détruites.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande au Délégué à la protection des données du SDIS81 par courrier au SDIS du Tarn, 15 rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09 ou par courriel dpd@sdis81.fr.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.